

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2055

présenté par

M. Alauzet, M. Chalumeau, M. Pellois, Mme Guerel, M. Clément, M. Testé, M. François-Michel Lambert, Mme Charvier, Mme Rossi, M. Chassaing, Mme Toutut-Picard, M. Thiébaud et
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 OCTIES, insérer l'article suivant:**

Le 2° de l'article L. 121-2 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) L'impact environnemental et climatique de la production et de l'utilisation du bien ou du service ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'inscrire l'impact environnemental et climatique de la production ou de l'utilisation d'un bien ou d'une service comme un des éléments pouvant faire l'objet de qualification d'une pratique commerciale trompeuse.

Aujourd'hui, les publicités peuvent évoquer, suggérer ou afficher, des informations trompeuses quant à l'impact environnemental des produits sans pour autant craindre de sanctions. Ce vide juridique permet aux entreprises de se donner une image « verte » (green washing) alors même que les produits ou services proposés sont des plus nocifs pour l'environnement.